

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 283

### DOMAINE : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**Objet : convention de mise à disposition d'un local à l'association « Le comité de jumelage Marignane -Ravanusa »**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024\_092 du 11 juillet 2024 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention ci-annexé portant sur la mise à disposition d'un local au profit de l'association « Le comité de jumelage Marignane -Ravanusa » et la commune de Marignane ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à la vie associative locale ;

### DÉCIDE :

- D'autoriser la signature de la convention portant sur la mise à disposition d'un local situé au 140 ,avenue Jean Jaurès prolongé au RDC d'une superficie de 100 m2 au profit de l'association « Le comité de jumelage Marignane -Ravanusa »
- De dire que cette mise à disposition prendra effet à compter du 03 janvier 2025 pour une durée de 1 an ;
- De dire que cette mise à disposition intervient à titre gratuit.

Fait à Marignane, le 18 NOV. 2024

Le Maire,  
Éric LE DISSÈS

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

